



RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène

Règlement numéro : 210

Aux fins de modifier le règlement numéro 137 intitulé «Règlement de construction» de façon à :

Prévoir des normes spécifiques pour prohiber le blindage de certains bâtiments.

Session ordinaire du conseil municipal de la Paroisse Saint-Arsène, tenue le onzième jour de janvier 1999 à 20 heures à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

Son Honneur le maire :	M. Vincent Dionne
Les conseillers :	M. Maurice Lemelin
	M. Marcel Plourde
	M. Paul-Émile Gagnon
	M. Omer Gendron
	M. Richard Lebel
	M. Jacques Malenfant

Membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

CONSIDÉRANT que la municipalité de la Paroisse de Saint-Arsène est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et régie par le Code Municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que lors d'une séance de ce conseil, le règlement de construction portant le numéro 137 fut adopté le 31ème jour du mois de juin 1991;

CONSIDÉRANT que le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ce règlement numéro 137 de façon à prévoir des normes pour contrer le blindage de certains bâtiments;

CONSIDÉRANT que le conseil de cette municipalité a adopté le projet de règlement numéro 210 le 7 décembre 1998 qui traite du même sujet;

CONSIDÉRANT que le conseil de cette municipalité a tenu le onzième jour du mois de janvier 1999 une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil de cette municipalité a donné un avis de motion le septième jour de décembre 1999 relativement au sujet du présent règlement;

Sur une proposition de Jacques Malenfant, appuyée par Omer Gendron, il est en conséquence ordonné et statué par ce règlement de ce conseil portant le numéro 210 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1 Le présent règlement est intitulé :

Aux fins de modifier le règlement numéro 137 intitulé : «Règlement de construction» de façon à

Prévoir des normes spécifiques pour prohiber le blindage de certains bâtiments.

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



Article 2 Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 137 intitulé «Règlement de construction» adopté lors d'une session tenue par ce conseil le 31^{er} jour de juin 1991 de façon à :

Prévoir des normes spécifiques pour prohiber le blindage de certains bâtiments.

Article 3 Le chapitre II intitulé : "Normes relatives aux matériaux à employer pour la construction et la façon de les assembler" du règlement de construction numéro 137, est modifié par l'ajout des articles suivants :

2.4 BLINDAGE DE CERTAINS BÂTIMENTS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assauts, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie, à l'exclusion des bâtiments publics et institutionnels;

- 1- hôtel;
- 2- motel;
- 3- maison de touristes;
- 4- maison de pension;
- 5- service de restauration;
- 6- taverne, bar, club de nuit;
- 7- clubs sociaux;
- 8- lieux d'assemblées;
- 9- cabaret;
- 10- associations civiques, sociales et fraternelles;
- 11- habitation résidentielle au sens du groupe «habitation»;
- 12- bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;
- 13- gymnase et club athlétique;
- 14- centre récréatif y compris salle de quilles et billard;
- 15- lieux d'amusement.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés;

- 1- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2- l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3- l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

2.4.1 Système d'éclairage prohibé

Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.



RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

2.4.2 Installation d'accès prohibée

Une guérite, portail, porte-cochère ou tout autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés.

2.4.3 Système de surveillance

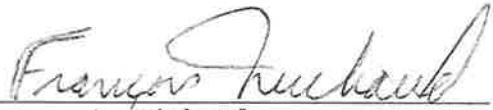
Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés de ce bâtiment.

2.4.4 Construction non conforme

Toute construction non conforme aux dispositions des articles 2.4 à 2.4.3 inclusivement du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

Article 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Arsène
ce septième jour du mois de décembre 1998.


François Michaud secr-trésorier


Vincent Dionne, maire

Publié le 19 janvier 1999.